

Lars Friedner État et Églises en Suède

I. Données sociologiques

La majorité de la population suédoise appartient à l'Église protestante-luthérienne de Suède (72,9 % 2008)¹. Le deuxième grand groupe religieux en Suède est celui de l'Église catholique-romaine (environ plus de 1 %)². L'Église suédoise fédérale missionnaire et le mouvement pentecôtiste ont environ la même grandeur, ainsi que les groupes orthodoxes et musulmans et de nombreuses communautés de croyance différentes. Il existe encore un nombre non négligeable de juifs, de méthodistes, de bouddhistes et d'hindous en Suède.

Les Églises et rassemblements chrétiens comptent leurs membres la plupart du temps sur la base du critère du baptême: les personnes qui sont baptisées dans leur propre Église ou dans une autre Église. L'Église de Suède – à l'époque encore Église d'État – pouvait conformément à une loi de 1996 compter des personnes parmi ses membres dont un des parents ou les deux parents étaient membres de cette Église. Il existe ainsi encore aujourd'hui des membres de l'Église de Suède qui ne sont pas baptisés.

Pour ce qui est des groupes musulmans, il n'existe pas de condition formelle pour l'appartenance. Le nombre des musulmans en Suède est compté par la commission suédoise pour les aides étatiques auprès des Cultes³.

La plupart des citoyens suédois appartiennent à une Église ou à un autre Culte. Certains Suédois sont, d'après les critères juridiques, non-croyant. La société humaniste suédoise⁴ ne compte qu'un bon nombre de membres. Il existe cependant une augmentation progressive du nombre des habitants qui ne sont pas membres d'une Église ou d'un Culte.

1 www.svenskakyrkan.se.

2 www.sst.a.se.

3 Sw. Samarbestsnämnden för statsbidrag till trossamfund.

4 Sw. Humanisterna.

Un grand nombre global de membres ne reflète pas forcément également une activité religieuse. Seule une minorité des membres fréquente régulièrement les offices. Cette remarque vaut notamment pour l'Église de Suède. Au sein des autres Églises et Cultes, l'activité est plus importante. Il est possible cependant de discuter sur le fait qu'un grade plus ou moins important d'activité religieuse soit une expression d'une différence au niveau de la croyance des membres.

II. Toile de fond historique

La Suède devint chrétienne en l'an 1000. Le premier roi suédois qui se convertit au christianisme fut Olaf Skötkonung qui régnait à cette époque. Le christianisme dans sa forme catholique-romaine devint religion d'État.

La Réforme luthérienne arriva en 1527 en Suède; Gustav Vasa était devenu roi en 1522. En 1527, le nouveau Parlement suédois décida, sur proposition du roi, que le "patrimoine excédent" de l'Église devait être transféré à l'État et confirma ainsi les attaques antérieures à l'encontre des évêques et des monastères. Les questions doctrinales furent laissées momentanément de côté.

Au cours du régime des fils de Gustav Vasa, la situation religieuse se modifia. Le petit-fils de Gustav Vasa, Sigismund, était également roi de Pologne (et catholique). Il fut renversé par son oncle, plus tard le roi Charles IX, qui était luthérien. Charles IX convoqua en 1593 l'Assemblée d'Uppsala où la confession d'Augsbourg fut adoptée par l'Église suédoise. Cette décision représenta la fondation de l'Église protestante-luthérienne suédoise.

Pendant le siècle suivant, l'Église protestante-luthérienne fut la seule Église qui était autorisée en Suède. La situation se modifia progressivement au cours du XVIII^e siècle. Les étrangers qui vivaient en Suède avaient la possibilité d'appartenir à d'autres Églises chrétiennes. Cette même liberté fut accordée aux juifs.

Les citoyens suédois obtinrent en 1860 le droit de quitter l'Église de Suède s'ils déclaraient qu'ils voulaient appartenir à une autre Église acceptée ou à un autre Culte accepté. Ce fut ainsi le début de l'existence d'autres Églises chrétiennes en Suède. La liberté complète de religion fut reconnue en 1951 en Suède. Depuis chacun est libre de quitter l'Église de Suède sans l'indication d'aucun motif.

Une discussion sur la suppression du système d'Église d'État commença peu de temps après la décision du Parlement portant sur la liberté de religion. Le gouvernement nomma en 1958 une commission ayant pour mission d'analyser la situation et de proposer d'éventuelles solutions. La commission, dix ans après, fit quatre propositions différentes: une suivant laquelle, le système existant devait demeurer et trois autres qui apportaient avec elles de grandes modifications. Les propositions furent transférées à une autre commission, dorénavant sous la présidence du ministre social-démocrate des Églises. Cette commission proposa une nouvelle relation entre l'État et l'Église qui signifiait en fait la fin du système d'Église d'État. Le gouvernement déclara cependant au cours de la campagne électorale de 1973 – sous l'effet d'une certaine pression – que le système d'Église d'État demeurerait.

Le gouvernement libéral fit une proposition en 1979 pour une nouvelle relation entre l'Église et l'État de nouveau avec l'objectif de supprimer le système existant. À cette époque les modifications du droit de l'Église étaient encore soumises à l'approbation du Synode général. Et le Synode refusa les propositions.

Une autre commission, instituée en 1992, fit ses propositions en 1994. Ces dernières étaient en faveur d'une nouvelle relation entre l'État et l'Église de Suède, y compris la fin du système d'Église d'État. Le Synode général (qui était à l'époque encore une institution publique) adopta en 1995 avec une majorité très large la proposition du gouvernement pour une nouvelle relation entre l'Église et l'État. La proposition fut adoptée plus tard la même année également par le Parlement. Une période de planification pour la réforme commença alors. Une nouvelle relation fut conçue en détails et plusieurs lois, y compris la modification de la Constitution, furent adoptées aussi bien par le Synode général, que par le Parlement. Le nouveau système de droit civil ecclésiastique entra le 1^{er} janvier 2000 en vigueur.

III. Structures de base

1. Sources juridiques

Le système de droit civil ecclésiastique suédois est ancré dans la Constitution de 1973, tout comme dans l'ancienne Constitution de 1809 dont la partie en question est encore en vigueur. La loi portant sur la succession au trône (1810) de valeur constitutionnelle contient également des dispositions portant sur les questions ecclésiastiques. La Constitution de 1973 (dans sa version de 2000) précise que les dispositions en rapport avec l'Église de Suède, tout comme avec les autres Églises ou Cultes, devraient être adoptées par le biais de lois parlementaires⁵. Elle indique également que le Parlement ne peut modifier ou abroger de telles lois qu'uniquement par le biais de décisions doubles conformes au cours d'une élection générale parlementaire entre ces deux décisions, ou par l'adoption d'une décision unique parlementaire avec la majorité des $\frac{3}{4}$. Les dispositions portant sur le roi et l'héritier au trône exigent que ces lois reconnaissent la "pure doctrine protestante telle qu'acceptée et déclarée dans la confession inchangée d'Augsbourg et dans la décision de l'Assemblée d'Uppsala de 1593".

La Constitution garantit également la liberté de religion pour les citoyens suédois. Ce droit est exprimé comme "la liberté d'exercer sa religion seul ou avec d'autres personnes"⁶. Conformément à la Constitution, les citoyens sont également protégés à l'encontre de l'État et des autres institutions publiques contre l'obligation de déclarer leurs opinions religieuses. Chaque citoyen est également protégé de l'obligation de devoir appartenir à un Culte quelconque⁷. En raison de la qualité de la Suède d'État signataire de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, le droit à la liberté de religion est également garanti aux habitants (ou visiteurs) en Suède qui n'ont pas la nationalité sué-

5 8:6 *regeringsformen*.

6 2:1 *regeringsformen*.

7 2:2 *regeringsformen*.

doise. La Convention s'applique sur la base d'une loi parlementaire⁸ comme une loi suédoise⁹.

Le système juridique suédois se fonde sur des lois constitutionnelles, des lois parlementaires et des statuts. Un autre niveau est formé par les directives édictées par les administrations centrales ou régionales à la place du gouvernement.

Les deux lois parlementaires centrales dans le domaine de la religion sont la loi portant sur les Cultes¹⁰ et la loi portant sur l'Église de Suède¹¹. Elles font toutes deux partie du nouveau système des relations entre l'Église et l'État en Suède. La loi portant sur les Cultes précise que l'Église de Suède est un Culte enregistré et ouvre également pour les autres Églises et Cultes la possibilité de devenir un Culte enregistré. L'enregistrement permet l'acquisition par l'Église ou le Culte de la personnalité juridique *en tant que Culte*. L'immatriculation n'est cependant pas obligatoire. Une Église ou un Culte peut également être actif sous une autre forme juridique en tant qu'association ou que fondation. Indépendamment de la personnalité juridique, l'enregistrement d'une Église ou d'un Culte n'apporte aucun avantage particulier. Seuls les Cultes enregistrés peuvent cependant faire emploi du système fiscal pour le prélèvement des cotisations de leurs membres. Environ 60 Églises et autres Cultes sont ainsi enregistrés.

La loi portant sur l'Église de Suède précise que l'Église de Suède est une Église protestante-luthérienne, ouverte à l'ensemble de la nation et qui exerce – en partenariat avec l'organisation démocratique et l'office ecclésiastique – des activités qui englobent l'ensemble du pays¹². Ces dispositions expriment l'identité de l'Église de Suède. Il pourrait sembler étonnant que l'identité d'une Église qui n'est plus une Église d'État soit fixée par le biais d'une loi parlementaire. Ceci résulte cependant du fait que l'État a accepté par l'intermédiaire de cette loi de garantir le maintien de l'identité de l'Église. La loi portant sur l'Église de Suède comprend également des dispositions relatives à l'organisation interne de l'Église. L'objectif de ces dispositions est la garantie de l'existence de l'organisation fondamentale de l'Église.

8 Lagen (1994:1219) om den europeiska konventionen angående skydd för de mänskliga rättigheterna och de grundläggande friheterna.

9 Avant que la Suède devienne membre de l'Union européenne, le point de vue légal suédois défendait le fait qu'une convention internationale devait être adoptée par la législation suédoise afin de devenir directement applicable au sein de la Suède.

10 Lagen (1998:1593) om trossamfund.

11 Lagen (1998:1591) om Svenska kyrkan.

12 1-2 §§.

Au cours de la préparation des nouvelles relations entre l'État et l'Église, le Parlement a également adopté une loi relative à l'introduction de la loi portant sur l'Église de Suède¹³. Cette loi comprend des dispositions qui concernent notamment les biens ecclésiastiques. La grande partie du patrimoine fut transférée par l'intermédiaire de cette loi à l'Église ou à ses paroisses. Seules certaines parties du patrimoine, soit celles qui étaient originellement destinées à l'entretien des prêtres¹⁴, restèrent encore en tant qu'éléments juridiques indépendants. La loi portant sur l'Église de Suède précise également que le patrimoine de l'Église de Suède est administré par un administrateur de biens.

Une autre loi importante pour les relations ecclésiastiques en Suède est la loi relative aux funérailles¹⁵ suivant laquelle les funérailles sont effectuées en Suède encore essentiellement par les paroisses de l'Église de Suède (dans deux villes suédoises, ce sont cependant les municipalités qui en sont responsables). Sur la base de cette loi les paroisses de l'Église de Suède sont obligées de fournir des places de cimetières également pour les citoyens qui ne sont pas membres de l'Église. Il n'existe cependant aucune obligation pour l'Église de mettre ses bâtiments à disposition d'autres personnes qu'à ses membres.

Les membres de l'Église de Suède payent pour les cimetières par l'intermédiaire de l'impôt ecclésiastique¹⁶. Les habitants de Suède qui ne sont pas membres de l'Église payent par le biais d'un impôt annuel particulier portant sur les cimetières¹⁷ qui est prélevé en rapport avec les revenus et par les administrations fiscales ensemble avec l'impôt sur les revenus. Le montant de cet impôt est différent dans tout le pays et est indépendant des coûts locaux, mais est fixé par les administrations publiques.

La loi portant sur l'héritage culturel¹⁸ comprend des dispositions expresses sur l'héritage culturel d'importance ecclésiastique. Les bâtiments ecclésiastiques qui appartiennent à l'Église de Suède et qui ont été construits avant 1940 (ainsi que les objets qui appartiennent à ces bâtiments) ne peuvent connaître des modifications qu'en accord avec les administrations culturelles. L'Église de Suède reçoit d'autre part des aides étatiques pour l'entretien de ses bâtiments ecclésiastiques.

13 Lagen (1998:1592) om införande av lagen om Svenska kyrkan.

14 Sw. *prästlönetillgångar*.

15 Begravningslagen (1990:1144).

16 Sw. *kyrkoavgift*.

17 Sw. *begravningsavgift*.

18 Lagen (1988:950) om kulturminnen m.m.

Il existe de plus un accord entre l'État suédois (représenté par le gouvernement) et l'Église de Suède portant sur la collaboration dans ce domaine.

L'Église de Suède peut utiliser le système fiscal étatique pour le prélèvement de l'impôt ecclésiastique. Le gouvernement met ce système également à disposition des autres Églises et Cultes (loi portant sur les impôts pour les Cultes enregistrés¹⁹). En dehors de l'Église de Suède, huit autres Églises et Cultes font utilisation de ce système fiscal pour le prélèvement de leurs impôts.

La loi portant sur les aides aux Cultes²⁰ ouvre la possibilité d'aides de l'État aux Églises et autres Cultes. Pour les Églises et Cultes qui se sont décidés pour l'emploi du système fiscal pour le prélèvement de leurs impôts (et qui disposent en la matière de l'accord du gouvernement), les aides étatiques sont moins importantes. L'Église de Suède n'obtient aucune aide de l'État sur la base de cette loi qui crée uniquement le droit à l'emploi du système fiscal.

Le gouvernement a accordé à la plupart des Églises et Cultes en Suède le droit de procéder à la conclusion de mariage (loi portant sur la conclusion de mariage dans les Cultes²¹).

Au-delà des dispositions évoquées, il n'existe aucun droit pour les Églises et Cultes en Suède qui ne trouve pas également application à l'ensemble de la société suédoise. On a ainsi discuté sur la question de l'abattage rituel, donc du besoin de certains groupes de musulmans et juifs de procéder à des abattages d'une manière contraire aux dispositions de la loi cherchant à éviter les cruautés envers les animaux²². Aucune modification de la loi n'a été effectuée à ce jour.

19 Lagen (1999:291) om avgift till registrerat trossamfund.

20 Lagen (1999:932) om stöd till trossamfund.

21 Lagen (1993:305) om rätt att förrätta vigsel inom trossamfund.

22 Djurskyddslagen (1988:534).

2. *Principes fondamentaux du système*

Les décisions concernant les relations Église-État qui ont acquis autorité en 2000 ont souvent été décrites comme séparation de l'État et de l'Église en Suède. Quel qu'il en soit, ce qui a été décrit auparavant dans la partie *Sources juridiques* étant clair, ceci ne correspond pas à la vérité entière. Il existe de plus une série de relations entre l'État suédois et l'Église de Suède. Les modifications ont également conduit, en partie de manière inattendue, à des relations plus étroites entre l'État et les autres Églises ou Cultes.

Un des points clés de la nouvelle relation entre l'État et l'Église en Suède consiste dans le fait que les différentes Églises et différents Cultes doivent être reconnus comme égaux. Bien que cela soit correct d'un point de vue théorique, la réalité est toute autre. Bien entendu, l'Église de Suède est, en raison de sa grandeur, de sa force économique et de son histoire, difficilement comparable avec les autres Églises et Cultes. D'autre part, les membres des autres Églises sont beaucoup plus actifs que ceux de l'Église de Suède. La part des croyants actifs au sein de ces Églises est beaucoup plus importante.

D'un point de vue juridique, l'Église de Suède est traitée de manière particulière en raison de la loi portant sur l'Église de Suède. Cette loi peut être considérée comme un privilège particulier accordé à l'Église de Suède. La loi contient cependant, comme déjà mentionné, des dispositions portant sur l'identité de l'Église et sur son organisation. Cette loi peut ainsi également être considérée comme une limitation pour l'Église de Suède pour de nombreuses matières importantes. Il faut ainsi se poser la question pourquoi l'État a imposé de telles limitations à l'Église de Suède et non aux autres Églises et Cultes. La réponse se situe dans le fait que l'Église de Suède a souhaité ces liens par l'intermédiaire de son Synode – à son époque encore une institution publique –. La raison probable de ce besoin était le souhait de nombreux groupes différents au sein de l'Église de maintenir inchangée l'Église dans son identité et dans son organisation lorsqu'elle ne sera plus une Église d'État.

Comme également déjà précisé au préalable, l'Église de Suède dispose d'une position particulière au niveau du système suédois des cimetières et au regard de ses anciens bâtiments ecclésiastiques. La raison de la responsabilité de l'Église de Suède dans le domaine du système des cimetières se justifie essentiellement d'un point de vue historique; les cimetières relèvent, depuis que la Suède est devenue

chrétienne, toujours du domaine de l'Église d'État. Lors de la création du nouveau système de relation de l'Église et de l'État, seule l'Église de Suède était en mesure de prendre en charge cette responsabilité. Personne – ni des Églises ou Cultes ou autres organisations de la société suédoise – n'a critiqué de quelconque manière le fait que l'Église de Suède doive administrer les cimetières. Cette mission demeure ainsi dans les mains de l'Église de Suède. L'Église dispose d'une responsabilité particulière puisqu'elle doit se présenter de manière respectueuse face aux habitants qui ne sont pas ses membres. L'Église de Suède est de plus contrainte de se charger d'un emplacement de funérailles pour les personnes qui ne souhaitent pas être enterrées dans les cimetières chrétiens.

La mission relative à l'héritage culturel suédois concernant ses anciens bâtiments ecclésiastiques appartient à l'Église de Suède qui reçoit en la matière des aides financières de l'État. La loi portant sur l'héritage culturel s'applique uniquement à l'Église de Suède. Ceci s'explique par le fait qu'il n'existe en réalité aucun ancien bâtiment ecclésiastique en Suède qui n'appartienne à une autre Église. Il faut rappeler qu'avant le XIX^e siècle il n'existait en pratique aucune autre Église en Suède.

La nouvelle relation de l'Église et de l'État en Suède conduit l'Église de Suède, ainsi que les autres Églises et Cultes à demander en fait le statut de Culte enregistré. La possibilité de l'acquisition de la personnalité juridique existe également pour chaque partie individuelle de chaque Église ou Culte (par ex. des diocèses, districts ou paroisses). Les Églises et Cultes sont traités en la matière de manière égale. Cette égalité s'exprime également dans la possibilité de recevoir une aide financière de l'État ou de faire usage du système fiscal pour le prélèvement des impôts ecclésiastiques et de la possibilité de procéder à la conclusion de mariage. Les cimetières publics sont entretenus par l'Église de Suède, mais chaque Église et Culte dispose de la possibilité de fonder des cimetières privés.

IV. Statut juridique des institutions religieuses

Tel que déjà indiqué, la nouvelle relation de l'Église et de l'État en Suède accorde la possibilité aux Églises et autres Cultes de demander le statut de personne juridique. Pour l'Église de Suède, ceci représente une modification très importante puisque l'Église en tant que telle ne disposait – comme partie de l'État – auparavant d'aucune personnalité juridique. L'Église de Suède reçut le statut de Culte enregistré par l'intermédiaire de la loi, alors que les autres Églises et Cultes devaient se faire enregistrer afin d'obtenir ce statut.

Aujourd'hui environ 60 différentes Églises et différents Cultes sont des "Cultes enregistrés". Cela vaut pour l'Église catholique-romaine, ainsi que pour les différentes organisations musulmanes. Un Culte qui vénère les anciens dieux païens nordiques est également enregistré. Une agence pour les services juridiques, financiers et administratifs est compétente pour l'enregistrement²³. Les décisions de l'agence ne contiennent aucune appréciation de la doctrine du Culte. La condition pour un enregistrement est uniquement que l'Église ou le Culte ait comme objet l'exercice de la religion et qu'elle prouve une importance au niveau du nombre de ses membres. Cette importance peut être prouvée soit par le biais de ses propres listes de membres, soit par le fait que l'Église ou le Culte appartienne à un groupe mondial. D'autre part, la notion de "service de Dieu" est interprétée de manière large puisque les organisations bouddhistes – pour lesquelles l'élément de la vénération directe de Dieu est plutôt réduit – sont enregistrées. L'agence n'exige aucune preuve pour un exercice concret du culte pour les Églises et Cultes faisant une demande d'enregistrement: une déclaration de l'Église ou du Culte est en principe suffisante. L'Église de Scientologie est un des Cultes enregistrés en Suède.

L'enregistrement n'est pas nécessaire pour que l'Église ou le Culte soit actif au sein de la société suédoise. Bien qu'en pratique toutes les Églises et tous les Cultes soient aujourd'hui enregistrés en Suède, il est laissé la liberté à ceux qui ne souhaitent pas s'enregistrer d'adopter d'autres formes juridiques.

²³ Sw. Kammarkollegiet.

Tel qu'indiqué auparavant, l'enregistrement n'accorde aucun droit particulier. Il s'agit cependant d'un point nécessaire pour pouvoir avoir le droit d'utiliser le système fiscal pour le prélèvement des contributions des membres. Les Églises et les Cultes qui disposaient déjà du droit à procéder à la conclusion de mariage avant 2000 n'ont pas perdu ce droit suite à la réforme.

Il n'existe de plus aucun autre droit particulier pour les Églises et les Cultes en Suède. Une Église ou un Culte peut fonder une école – et certaines Églises le font d'ailleurs –, mais celle-ci/celui-ci est alors soumis aux mêmes dispositions que toute autre organisation de la société suédoise. Une Église ou un Culte peut fonder un hôpital ou un centre pour drogués ou pour personnes âgées – et certaines Églises le font –, mais celle-ci/celui-ci est alors soumis aux mêmes dispositions que toute autre organisation de la société suédoise. Les systèmes scolaire et médical suédois sont étroitement liés aux prestations financières pour ces systèmes accordées par l'État et les assurances sociales. Il en est quasiment impossible pour une Église ou pour un Culte de gérer une école ou un hôpital sans aide financière étatique. La question d'un "droit" d'une Église pour de telles fonctions est ainsi d'un intérêt réduit en Suède. La question du "droit à des prestations étatiques" est quant à elle discutée de manière beaucoup plus intensive.

Il n'existe aucun droit direct à de telles prestations pour la protection sociale. L'accord de subventions est décidé au niveau communal ou régional et ceci souvent avec un arrière-plan d'opinions politiques et dans le contexte du soutien d'autres hôpitaux par des institutions publiques. Les institutions médicales ecclésiastiques sont ainsi rares en Suède. Pour ce qui est des écoles, un système d'écoles "libres" (qui sont privées) a été établi. Les municipalités locales sont tenues de soutenir ces écoles de la même manière que la prise en charge des écoles publiques gérées par la municipalité. Ce système a ainsi ouvert de nouvelles possibilités pour les Églises et les autres Cultes de gérer des écoles, ce qui a effectivement été utilisé dans une certaine mesure.

Il n'existe pas de dispositions particulières au niveau des relations ecclésiastiques avec le système politique. Les ecclésiastiques peuvent s'engager de manière politique, mais il n'existe d'autre part aucun mouvement religieux particulier au sein du système politique. La Suède a un parti chrétien-démocrate qui dispose d'environ 10 % des sièges au Parlement. Le parti n'est cependant lié à aucune Église ou aucun Culte particulier en Suède.

V. *Églises et culture*

Il n'existe pas, tel qu'indiqué auparavant, un droit particulier pour les Églises ou les Cultes de gérer des écoles. Il existe d'autre part en Suède des écoles qui sont gérées par des organisations religieuses, mais ceci fonctionne conformément au droit général.

L'Église de Suède, tout comme d'autres Églises particulières, dispose d'institutions propres de formation pour ses ecclésiastiques, ainsi que pour les autres services paroissiaux. Ces institutions perçoivent de temps à autre des aides financières de l'État. Ceci est le cas lorsque la formation est organisée sous forme d'"université populaire"²⁴, soit comme une forme particulière nordique de la formation supérieure qui est gérée la plupart du temps par des organisations aux objectifs religieux, politiques ou autres idéaux. Il n'existe cependant pour la formation des prêtres aucune aide étatique, ni pour l'Église de Suède, ni pour les autres Églises.

L'éducation dans les écoles publiques n'est pas confessionnelle. La matière de la religion est une matière obligatoire tant dans les écoles primaires, que secondaires.

Les universités publiques ne sont également pas confessionnelles. Les ecclésiastiques de l'Église de Suède doivent normalement passer un examen en théologie dans une telle université avant de pouvoir commencer leur formation en vue de l'ordination qui est quant à elle assurée par l'Église. Les autres Églises qui forment des ecclésiastiques n'exigent pas toujours comme condition une formation universitaire.

Il n'existe pas de disposition particulière en ce qui concerne les Églises et les médias. Il n'est accordé aucun droit particulier aux Églises pour ce qui est des établissements publics de diffusion. En pratique, les grands établissements de radio- et télédiffusion traitent largement le domaine du religieux: c'est une partie de leurs missions en tant qu'établissement public. Chaque dimanche, les offices religieux sont retransmis tant à la radio, qu'à la télévision de manière alternée entre l'Église de Suède et les autres Églises.

Les Églises ne disposent d'aucun représentant dans les institutions médiatiques.

²⁴ Sw. *Folkhögskola*.

VI. *Droit du travail*

Il n'existe en Suède aucune disposition particulière de droit du travail en rapport avec les Églises et les Cultes. Le même droit du travail s'applique ainsi pour eux, tout comme pour toutes les institutions ayant la personnalité juridique en Suède. Ce point a cependant conduit à un certain problème les dernières années de l'Église d'État pour l'Église de Suède. L'emploi d'un ecclésiastique au sein de l'Église devait être en accord avec le droit général du travail, si bien que si un ecclésiastique violait ses vœux d'ordination, ce point était une question de droit du travail et non une question pour l'Église. Dans le nouveau système de relation entre l'Église et l'État, l'Église de Suède a réussi à modifier ce système, si bien que l'ordination d'un ecclésiastique ne fait plus partie du contrat de travail (qui lui reste une partie du droit du travail).

L'ensemble du marché du travail suédois est marqué par les conventions collectives du travail. Les Églises et les autres Cultes sont ainsi membres des différents groupements d'employeurs; l'Église de Suède dispose de son propre groupement: l'association des employeurs de l'Église de Suède²⁵. Les salariés des Églises sont également souvent membres de différents syndicats. Les ecclésiastiques (et certains autres groupes de salariés) de l'Église de Suède ont créé le regroupement des salariés de l'Église de Suède²⁶.

25 Sw. *Svenska kyrkans arbetsgivarorganisation*.

26 Sw. *Kyrkans Akademikerförbund*.

VII. Droit de la famille et du mariage

Le droit de la famille et du mariage en Suède est une partie du droit étatique suédois. Il est cependant accordé à la plupart des Églises et des Cultes, comme invoqué, un droit de procéder à la conclusion de mariage. Le divorce et la séparation ne sont au niveau technique juridique pas une question des Églises ou des Cultes.

VIII. Financement des Églises

Tel que déjà invoqué, la nouvelle relation entre l'État et l'Église comprend depuis 2000 une disposition relative à l'utilisation du système fiscal pour le prélèvement des contributions des membres pour certaines Églises et certains Cultes. Ce droit est accordé à l'Église de Suède par le biais d'une loi. L'État accorde aux autres Églises et Cultes 50 millions de SEK (couronnes suédoises) par an. Une Église qui dispose du droit d'utiliser le système fiscal connaît une diminution réciproque des aides la concernant.

Par le biais de cette nouvelle réglementation, il est également accordé à l'Église de Suède des prestations étatiques pour l'entretien de l'héritage culturel ecclésiastique de Suède. Le Parlement a décidé d'assurer ces aides jusqu'en 2015.

Une série d'Églises et de Cultes compte les gains perçus de leur patrimoine parmi leurs revenus. L'Église de Suède a perçu le patrimoine ecclésiastique existant comme partie de l'accord conclu en 2000.

Il existe une constante discussion en Suède sur l'interprétation de ce patrimoine ecclésiastique de plein droit comme propriété de l'État ou comme quelque chose d'autre, par exemple sous la forme d'une administration fiduciaire. Il est clair depuis 2000 qu'une grande part du patrimoine ecclésiastique, les biens patrimoniaux pour l'entretien du clergé²⁷, doit être considérée d'un point de vue juridique comme une

²⁷ Sw. *Prästlönetillgångar*.

sorte d'administration fiduciaire. L'Église de Suède est déclarée par la loi en tant qu'administrateur de ces biens ainsi administrés. Ces biens consistent essentiellement en une forêt d'une valeur d'environ 15 milliards de SEK. Les autres biens sont transférés à l'Église de Suède, à ses diocèses et paroisses. La loi relative à l'introduction de la loi portant sur l'Église de Suède comprend en pratique une disposition qui accorde le droit à une indemnisation de la part de l'État à toute personne qui peut prouver un droit à une partie quelconque de ce patrimoine. Personne jusqu'à présent n'a fait valoir un tel droit. Une des raisons pour cette disposition était le droit de propriété conformément à la Convention européenne des Droits de l'Homme. Les Églises et Cultes qui font partie d'Églises (ou Cultes) étrangers peuvent percevoir également des aides de l'étranger.

IX. Assistance spirituelle dans les organismes publics

Il existe pour l'assistance spirituelle au sein des forces armées suédoises une convention conclue entre les forces armées et l'Église de Suède. Cette convention contraint l'Église à payer aux forces armées essentiellement les services du doyen militaire. Ce dernier est membre de l'état-major du commandant en chef. Le doyen militaire est nommé par les forces armées en accord avec l'Église de Suède.

En temps de paix, les aumôniers à temps partiel assurent l'assistance spirituelle dans les différents services des forces armées. Le doyen militaire assure le contrôle des ecclésiastiques. L'ecclésiastique peut être soit un prêtre de l'Église de Suède, soit d'une autre Église chrétienne. Les administrations militaires – en accord avec l'Église locale auprès de laquelle l'ecclésiastique est principalement employé – nomment les ecclésiastiques. Jusqu'à présent aucun ecclésiastique musulman ou juif n'a été nommé.

Les forces armées suédoises ont abandonné le système du service militaire obligatoire pour tous les hommes. Cela signifie que les prêtres et les pasteurs qui sont détachés comme aumôniers dans les forces armées en tant de guerre sont employés par les autorités militaires pour ces fonctions.

Les offices et l'assistance spirituelle pour les prisonniers sont assurés par le Conseil chrétien suédois au nom de l'administration nationale pénitentiaire et des mises à l'épreuve. Le Conseil est une association presque de toutes les Églises et de tous les Cultes chrétiens en Suède.

Le Conseil entretient des contacts étroits avec les organisations musulmanes et juives en Suède. Chaque établissement pénitentiaire doit disposer de deux ecclésiastiques, un issu de l'Église de Suède, et un d'une autre Église ou d'un autre Culte chrétien. Les ecclésiastiques sont responsables pour les contacts interreligieux. Lorsque par exemple la visite d'un imam ou d'un moine bouddhiste est indispensable, c'est l'ecclésiastique qui se charge des mesures nécessaires.

L'assistance spirituelle assurée par les prêtres, les diacres et autres est proposée presque dans tous les établissements de santé en Suède. Cette mission est organisée de manière œcuménique par l'Église de Suède ensemble avec les autres Églises et Cultes chrétiens. C'est la paroisse locale au sein de laquelle l'hôpital ou l'établissement de santé se trouve qui est responsable au sein de l'Église de Suède. Dans la mesure où cela est nécessaire, les ecclésiastiques des hôpitaux demandent des représentants des autres religions. Il n'existe en Suède, en raison de la structure du système suédois de la sécurité sociale, en pratique aucun hôpital privé. La quasi-totalité des hôpitaux sont publics en Suède ou tout du moins gérés par les régions.

Les Églises et Cultes n'ont en Suède aucun droit particulier pour une assistance spirituelle au sein des écoles ou des services de la police. Il y a, bien entendu, des contacts et des coopérations entre les écoles et les administrations de la police et les Églises (au moins avec l'Église de Suède). Certaines Églises et certains Cultes gèrent certaines écoles; cela ne fonctionne cependant que suivant les critères des mêmes dispositions qui existent pour les autres institutions non publiques gérant des écoles.

X. *Droit pénal et religion*

Le droit pénal suédois ne contient aucune disposition qui s'applique dans des contextes religieux particuliers. La discrimination à l'encontre de groupes particuliers de personnes en raison de leur race ou de leurs croyances constitue cependant une infraction pénale comme dans la plupart des pays. Des mesures pénales ont été entreprises à l'encontre de personnes qui avaient publiquement employé le salut nazi ou des symboles nationaux-socialistes²⁸. Il n'existe aucune exception à l'application du droit pénal pour des motifs reli-

28 Juridiction supérieure (Sw. *Högsta Domstolen*) 1996, p. 577.

gieux. Un pasteur dans le mouvement pentecôtiste a été acquitté par la Cour suprême, bien qu'il ait parlé de manière irrespectueuse des homosexuels. La cour a conclu que comme ces propos avaient été émis dans le cadre des fonctions religieuses, il s'agissait d'une question de liberté religieuse.²⁹

XI. Statut juridique des ecclésiastiques

En droit de la procédure civile et pénale, un prêtre (ou une personne qui dispose d'une position similaire) ne peut être appelé devant les juridictions suédoises comme témoin pour des faits dont il a eu connaissance au cours de la confession ou d'une assistance spirituelle personnelle³⁰. Cette disposition fut publiquement largement discutée en Suède alors que la cour d'appel suédoise³¹ subissait les critiques de l'ombudsman pour les affaires publiques³². La cour avait entendu un prêtre comme témoin à la demande du défendeur qui s'était confessé auprès de ce prêtre et qui souhaitait utiliser ce moyen comme preuve. D'après l'opinion de l'ombudsman, ceci n'était cependant pas adéquat car l'obligation du prêtre demeurait celle de garantir le secret qui devait être perçu "comme absolu". La juridiction n'avait pas d'autre choix que de respecter cette obligation³³. Mis à part les dispositions évoquées du droit de la procédure³⁴, il n'existe aucune règle juridique particulière qui trouve application aux prêtres ou autres ecclésiastiques en Suède.

XII. Bibliographie

Doe (éd.), *The portrayal of religion in Europe: the media and the arts* (Louvain 2004).

29 Supreme Court 2005 p. 805.

30 36:5 rättegångsbalken.

31 Sw. *Svea Hovrätt*.

32 Sw. *Justitieombudsmannen*.

33 Décision de l'ombudsman du 16 juin 1993.

34 Sw. *Rättegångsbalken*.

Lars Friedner

Dübeck/Overgaard (éd.), *Social Welfare, Religious Organizations, and the State* (Milan 2003).

Edqvist, Friedner, Lundqvist-Norling & Tibbling, *Kyrkoordning för Svenska kyrkan – med kommentarer och angränsande lagstiftning*, 2^e éd. (Stockholm 2005).

Ekström, *Makten över kyrkan – om Svenska kyrkan, folket och staten* (Stockholm 2003).

Ekström, *Svenska kyrkan – historia, identitet, verksamhet och organisation* (Stockholm 2004).

Göransson, *Svensk kyrkorätt – en översikt* (Stockholm 1993).